

Décision n° 2023-2618
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 28 novembre 2023
autorisant la société Outremer Telecom à utiliser les fréquences
des bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz pour des expérimentations
dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Martinique (972)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution 2016/687/CE de la Commission européenne du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694 - 790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0829 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz ;

Vu le courrier électronique de la société Outremer Telecom en date du 20 octobre 2023 demandant l'attribution de fréquences dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 28 novembre 2023,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 20 octobre 2023, la société Outremer Telecom a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 10 MHz duplex dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz afin de procéder à des mesures de l'intermodulation induite par l'utilisation de nouveaux équipements.

Après examen de la demande, et au regard notamment de l'article L. 42-1 du CPCE et des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE (notamment ceux mentionnés au 3° du II, au 5° du III et aux 1° et 2° du IV), par la présente décision, l'Arcep autorise la société Outremer Telecom à utiliser 10 MHz duplex dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz sur les zones concernées afin de mener des expérimentations, sans fin commerciale, dans les conditions suivantes.

Par ailleurs, et eu égard à la quantité de fréquences disponibles dans la bande duplex 700 MHz à la Guadeloupe (971) et à la Martinique (972), il apparaît nécessaire d'anticiper le cas où d'autres demandes d'expérimentation dans la bande duplex 700 MHz seraient reçues par l'Arcep sur la zone concernée par la présente décision.

Dans cette hypothèse, l'Arcep pourrait diminuer la quantité de fréquences attribuées au titulaire à un minimum de 5 MHz dans chaque bande duplex de la bande 700 MHz afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des expérimentations. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au titulaire, avec un préavis de deux mois, la modification de la quantité de fréquences autorisées. En l'absence de demande de la part d'acteurs tiers de disposer de fréquences dans la bande duplex 700 MHz sur la zone ici concernée, le titulaire continuera de disposer de l'intégralité des fréquences qui lui ont été attribuées dans le cadre de la présente décision.

D'autre part, l'Arcep pourrait modifier, de façon non substantielle^[1], les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe afin de permettre à un maximum d'acteurs de mener leurs propres expérimentations dans cette bande sur les zones concernées. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Arcep notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt deux mois à compter de la date de notification

Enfin, l'Arcep ayant prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision, la présente autorisation est assortie d'une clause résolutoire. Elle ne peut courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'Arcep mettra fin à l'autorisation expérimentale avant son terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'Arcep notifiera au titulaire, avec un préavis de deux mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité.

^[1] Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

1 Retours d'expérimentation

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions, notamment pour la préparation d'une procédure d'attribution pour autoriser les acteurs à utiliser ces bandes de manière pérenne pour la 5G.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

2 Conditions relatives aux brouillages

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, d'autres autorisations à titre expérimental pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur les mêmes zones concernées. Dans ce cas, les titulaires autorisés au titre des expérimentations relatives à la 4G et/ou à la 5G ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations relatives à la 4G et/ou à la 5G de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Décide :

Article 1. La société Outremer Telecom est autorisée à utiliser les bandes de fréquences 713 - 723 MHz, 768 - 778 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, dans les départements de la Guadeloupe (971) et la Martinique (972).

Article 2. L'Arcep pourra diminuer la quantité de fréquences que le titulaire est autorisé à utiliser dans la limite d'une quantité minimale de 5 MHz dans chacune des bandes de fréquences visées à l'article 1. Cette modification prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la quantité de fréquences attribuée.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision pour une durée de 6 mois. Elle prend fin au terme de cette durée ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 4. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de deux mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 5. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisations de fréquences à titre expérimental dans la bande duplex 700 MHz dans les zones considérées afin, le cas échéant, de synchroniser son réseau et de prévoir les adaptations techniques nécessaires afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations de chacun des titulaires.

Article 6. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7. Le cas échéant, le titulaire informe deux semaines au préalable l'Arcep de l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision pour mener une expérimentation avec des utilisateurs finals.

Dans ce cas, il informe les utilisateurs du caractère temporaire du service.

Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision la somme de 400 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 800 € pour la redevance de gestion.

Article 9. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 10. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023,

La Présidente

Laure de la RAUDIÈRE

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Azimut (°)	Tilt (°)
1	16°14'23.2"N	61°33'59.2"O	58	29	29/163/300	0/0/0
2	16°14'8.4"N	61°33'20.899"O	58	27	35/136/300	0/0/0
3	16°14'36.6"N	61°33'32.9"O	58	11	322/69/192	0/0/0
4	16°14'22.708"N	61°32'7.49"O	58	20	200/305/100	0/0/0
5	16°14'39.31"N	61°31'30.07"O	58	16	170/250/340	0/0/0
6	16°14'22.3"N	61°35'12.8"O	58	27	43/143/275	0/0/0
7	16°14'29.652"N	61°34'19.981"O	58	22	27/155/267	0/0/0
8	16°13'33.67"N	61°33'2.12"O	58	24	103/214/357	0/0/0
9	14°36'55.4"N	61°2'6.398"O	58	14	45/242	0/0/0
10	14°37'32.798"N	61°0'54.602"O	58	21	85/165/253	0/0/0
11	14°37'5.744"N	61°2'27.052"O	58	24	346/93/251	0/0/0
12	14°37'48.299"N	61°3'19.402"O	58	12	3/120/240	0/0/0
13	14°36'53.083"N	61°5'37.939"O	58	12	9/129/248	0/0/0
14	14°36'47.764" N	61° 5' 21.625"O	58	12	11/130/232	0/0/0
15	14°37'52.9"N	61°0'57.6"O	58	16	22/240/330	0/0/0
16	14°37'3.014"N	61°3'50.062"O	58	22	0/115/238	0/0/0

Les paramètres hauteur et azimuth pourront faire l'objet de modifications à la marge.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation, à savoir :

- la décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission européenne en date du 28 avril 2016 ;
- la décision n° 2015-0829 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz.